

## Arménie

Conseil de l'Europe  
Adhésion : 25 janvier 2001

La Convention  
Signature : 25 janvier 2001  
Ratification : 26 avril 2002

Juge en fonction  
Alvina GYULUMYAN

Premier arrêt  
*Mkrtchyan c. Arménie* (11 janvier 2007)

La Cour et l'Arménie au 1<sup>er</sup> janvier 2011  
Nombre total d'arrêts : 25  
Arrêts de violation : 24  
Arrêts de non-violation : 1  
Autres arrêts : 0  
Décisions d'irrecevabilité : 474  
Requêtes pendantes : 923

### Exemples de mesures générales

#### ***Mkrtchyan c. Arménie*** (11 janvier 2007)

Sanction administrative illégale infligée au requérant pour avoir pris part à une manifestation.

⇒ Adoption d'une nouvelle loi sur la procédure à suivre pour l'organisation des réunions, rassemblements, défilés de rue et manifestations.

#### ***Meltex Ltd et Mesrop Movsesyan c. Arménie*** (17 juin 2008)

Absence de motivation des décisions refusant à la société requérante l'octroi d'une licence de télédiffusion.

⇒ Introduction dans la loi de l'obligation de pleinement motiver toute décision d'accorder, rejeter ou révoquer une licence de radiodiffusion (*exécution en cours*).

### Exemple de mesure individuelle

#### ***Haroutyounian c. Arménie*** (28 juin 2007)

Utilisation au cours d'un procès de déclarations faites par l'accusé et par des témoins sous la torture.

⇒ Le requérant, qui avait été condamné sur la base de déclarations obtenues sous la contrainte, a obtenu la réouverture de la procédure (*exécution en cours*).

### Exemples d'affaires concernant l'Arménie

#### ***Mkrtchyan c. Arménie*** (11 janvier 2007)

Pour avoir pris part à une manifestation en mai 2002, Armen Mkrtchyan a été condamné au paiement d'une amende. Ayant relevé qu'à l'époque des faits la législation arménienne ne réglementait pas l'organisation de manifestations, la Cour a conclu que l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté de réunion pacifique n'était pas prévue par la loi.

*Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association)*

#### ***Haroutyounian c. Arménie*** (28 juin 2007)

En 2002, Micha Haroutyounian a été condamné à dix ans de prison pour assassinat, à l'issue d'une procédure où ses aveux et des témoignages obtenus sous la torture avaient été pris en considération. La Cour a jugé que l'utilisation de preuves obtenues sous la contrainte avait rendu le procès du requérant inéquitable.

*Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)*

#### ***Galstyan c. Arménie*** (15 novembre 2007)

Arsham Galstyan a été condamné à trois jours d'emprisonnement pour avoir participé, en avril 2003, à une manifestation (pacifique) ayant rassemblé 30 000 personnes. La Cour a estimé qu'il y a atteinte à la substance même du droit de réunion pacifique lorsqu'un Etat qui n'interdit pas une manifestation impose néanmoins des sanctions particulièrement sévères à des participants qui n'ont commis aucun acte répréhensible. Elle a en outre jugé que le code des infractions administratives arménien n'offre pas un droit d'appel clair et accessible.

*Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association)*

*Violation de l'article 2 du Protocole n° 7 (droit à un double degré de juridiction en matière pénale)*

#### ***Meltex Ltd et Mesrop Movsesyan c. Arménie*** (17 juin 2008)

La société indépendante de télédiffusion Meltex Ltd s'est vu refuser l'octroi de licences de télédiffusion à sept reprises par la Commission nationale de télévision et de radiodiffusion, sans qu'aucune de ces décisions ne soit motivée. La Cour a jugé qu'une procédure qui n'exige pas d'un organisme attribuant des licences qu'il justifie ses décisions n'offre pas une protection adéquate contre l'ingérence arbitraire d'une autorité publique dans le droit fondamental à la liberté d'expression.

*Violation de l'article 10 (liberté d'expression)*

#### ***Bayatyan c. Arménie*** (27 octobre 2009)

Vahan Bayatyan, témoin de Jéhovah, se plaignait d'avoir été condamné à deux ans et demi de prison pour avoir refusé de faire son service militaire. La Cour a estimé que le choix de reconnaître ou non l'objection de conscience relève de chaque Etat partie à la Convention.

*Non-violation de l'article 9 (droit à la liberté de religion)*